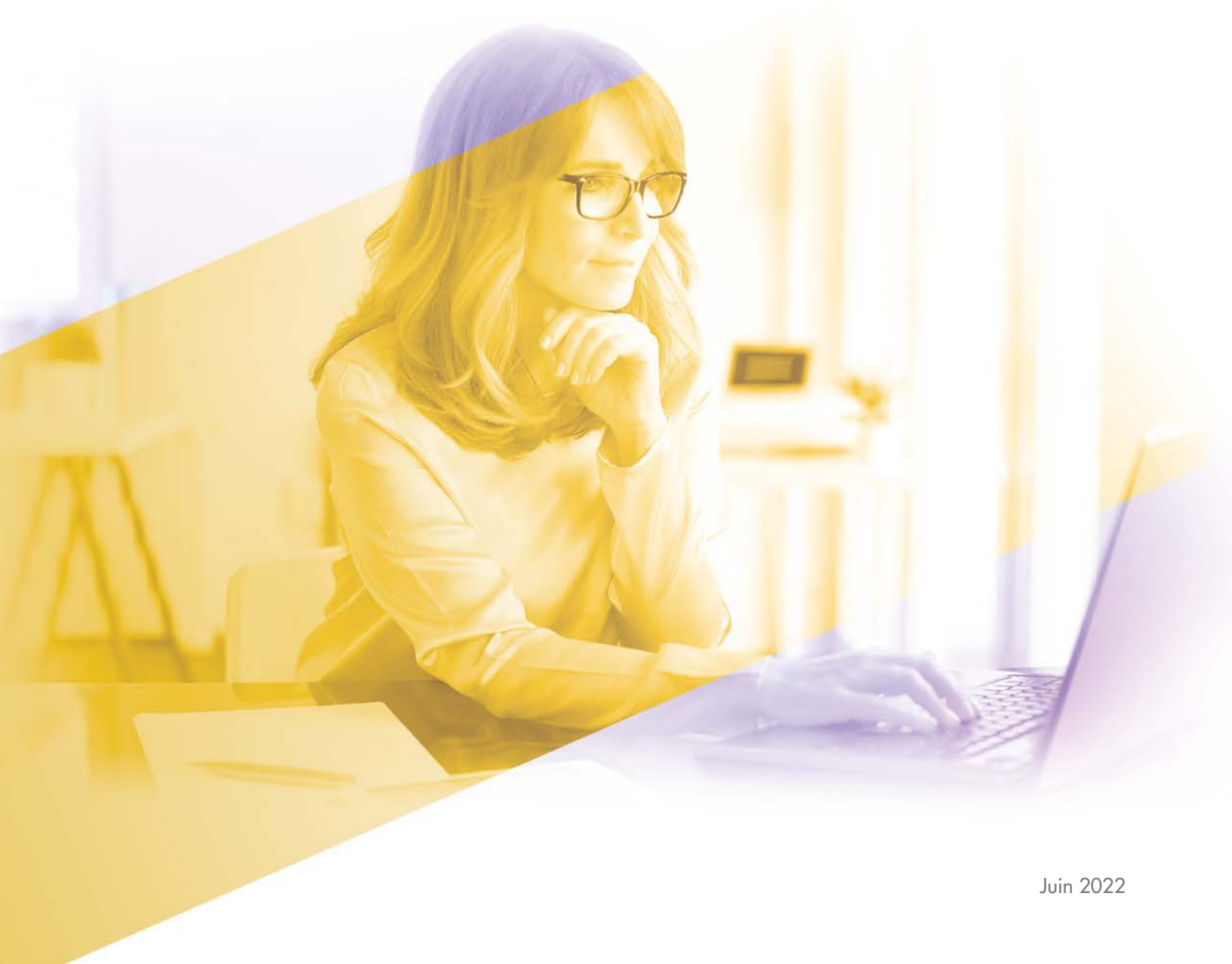


FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Guide à l'intention des courtiers hypothécaires
et des dirigeants responsables
(2022-2024)



Rédaction

Alain Deschamps

Direction de la qualification

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

© Autorité des marchés financiers, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN 978-2-550-91689-5 (PDF) (en ligne)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Le <i>Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire</i>	2
1. Définitions.....	2
2. Obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire	4
2.1 Nombre d'unités de formation continue à accumuler	4
2.2 Activités de formation exigées par l'Autorité	5
3. Gestion des unités de formation continue	6
3.1 Octroi des unités de formation continue.....	6
3.2 Dispenses et modulations de l'obligation de formation continue	7
3.2.1 Dispenses	7
3.2.2 Délivrance d'un premier certificat au cours d'une période de référence	8
3.2.3 La suspension d'un droit d'exercice	8
3.2.4 La remise en vigueur d'un certificat.....	8

3.3	Report d'UFC	9
4.	Reconnaissance des activités de formation personnelles	9
4.1	Admissibilité	9
4.2	Critères de reconnaissance	10
4.3	Colloques, conférences et séminaires	10
4.4	Formations en ligne	10
4.5	Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle	11
5.	Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance, en fiscalité ou en économie	11

Introduction

Instituée par la fusion de cinq organismes le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été mandatée par le gouvernement du Québec pour encadrer de façon intégrée le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et de services financiers. Dans le cadre de son mandat, elle exerce ses fonctions de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises en veillant, notamment, à la compétence des agents, des courtiers et des représentants œuvrant dans le secteur financier.

Le projet de loi 141¹, adopté et sanctionné le 13 juin 2018, prévoit, entre autres, l'intégration des activités de formation minimale et de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires dans la continuité des activités d'entrée en carrière assumées par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. C'est donc à partir du 1^{er} mai 2020 que le courtage hypothécaire a fait partie des disciplines encadrées par l'Autorité.

Dans le cadre de son Programme de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables (le Programme), renouvelé tous les deux ans, ce guide couvre la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2024. Ce programme s'inscrit dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue : « Apprendre tout au long de la vie » dont l'un des objectifs est de maintenir et de rehausser sans cesse le niveau de compétence des adultes. Il respecte également les dispositions du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* (le Règlement). Le Programme a pour objectif d'assurer l'acquisition, le maintien, la mise à jour ou le perfectionnement des compétences professionnelles requises pour l'exercice des fonctions de courtier hypothécaire ou de dirigeant responsable en courtage hypothécaire (dirigeant responsable) afin de garantir la protection des consommateurs.

1. *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 2018, c. 23.

Le Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire

Pour faciliter la compréhension des règles de formation continue, ce Guide est un outil qui présente et vulgarise les balises qui seront appliquées dans le Programme de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables. Ce Guide précise notamment les éléments suivants :

- les définitions ;
- les obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire ;
- la gestion des unités de formation continue ;
- la reconnaissance des activités de formation personnelles.

1. Définitions

Aux fins du Programme, l'Autorité définit les notions suivantes :

- **Activité de formation continue reconnue :** activité de formation évaluée et acceptée par l'Autorité et offerte par un ou plusieurs prestataires d'activités de formation continue reconnus dans une entente à cette fin et dont la liste est disponible dans le répertoire des formations continues sur le [site Web](#) de l'Autorité.
 - **Activité de formation continue exigée :** activité de formation continue ayant un contenu défini par l'Autorité concernant la conformité aux normes d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées à l'exercice des activités de courtier hypothécaire.
 - **Activité de formation continue générale :** activité de formation continue ayant un contenu défini par l'Autorité concernant les matières énoncées au premier alinéa de l'article 4 du [Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires](#).
 - **Activité de formation personnelle :** activité de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un courtier hypothécaire et absente de la liste des activités de formation continue disponibles sur le site Web de l'Autorité.
- **Courtier hypothécaire :** titulaire d'un certificat de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la [Loi sur la distribution de produits et services financiers \(LDPSF\)](#) et de ses règlements.

- **Dirigeant responsable en courtage hypothécaire (DRCH)**: titulaire d'un certificat de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et de ses règlements; il possède les exigences de qualification et est représentant autonome, ou encore est l'associé responsable de son principal établissement dans le cas de la société autonome ou le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec du cabinet en courtage hypothécaire.
- **Formateur individuel**: personne physique qui exerce seule comme prestataire d'activités de formation continue reconnu.
- **Période de référence antérieure**: période de référence se terminant le 30 avril 2022.
- **Période de référence courante**: période de référence débutant le 1^{er} mai 2022 et se terminant le 30 avril 2024.
- **Prestataire d'activités de formation continue reconnu**: formateur individuel, association, organisme de réglementation ou d'autoréglementation, organisme de formation, établissement d'enseignement, institution financière ou prêteur hypothécaire, agence de crédit, assureur prêt hypothécaire ou service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire dont le processus de développement et de gestion des activités de formation a été évalué et approuvé par l'Autorité.
- **Unité de formation continue (UFC)**: une (1) heure de formation d'une activité admissible auprès d'un prestataire d'activités de formation continue reconnu.
- **Unités de formation continue exigées pour les dirigeants responsables en courtage hypothécaire (DRCH)**: activité de formation continue ayant un contenu défini par l'Autorité concernant une matière spécifique aux DRCH, tel qu'énoncé à l'article 5 du [Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires](#).

2. Obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire

2.1 Nombre d'unités de formation continue à accumuler

Le courtier hypothécaire et le dirigeant responsable en courtage hypothécaire doivent suivre les activités de formation exigées par l'Autorité avant la fin de la période de référence pour conserver leur droit d'exercice.

Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires :

- Le courtier hypothécaire doit obtenir vingt-quatre **(24) UFC** reconnues pendant la période de référence de deux ans, dont trois **(3) UFC** pour une activité de formation exigée.
- Le dirigeant responsable en courtage hypothécaire (DRCH) doit obtenir trente **(30) UFC**, incluant les vingt-quatre **(24) UFC** liées au courtage hypothécaire, dont trois **(3) UFC** pour une activité de formation exigée, en plus des six **(6) UFC** exigées pour les dirigeants responsables en courtage hypothécaire.

	UFC générales	UFC exigées	UFC exigées aux DRCH	TOTAL DES UFC
Courtier hypothécaire	21	3	N/A	24
Dirigeant responsable en courtage hypothécaire	21	3	6	30

2.2 Activités de formation exigées par l'Autorité

Les activités de formation exigées par l'Autorité auprès d'un prestataire d'activités de formation continue reconnu sont les suivantes :

- Pour le courtier hypothécaire :
 - La formation continue exigée par l'Autorité : « Règles de pratique professionnelle et de déontologie en courtage hypothécaire » de trois **(3) UFC** ;
 - pour un total de trois **(3) UFC**.
- Pour le dirigeant responsable :
 - Étant donné que pour devenir dirigeant responsable, le représentant doit détenir un certificat en courtage hypothécaire, la formation continue exigée par l'Autorité : « Règles de pratique professionnelle et de déontologie en courtage hypothécaire » de trois **(3) UFC est obligatoire** ;
- De plus, six **(6) UFC** dans les matières suivantes sont exigées :
 - la conformité aux normes ;
 - l'éthique et la déontologie ou la pratique professionnelle ;
 - la tenue des dossiers et des registres ;
 - la gestion des risques ;
 - la prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité ;
 - le démarrage d'une entreprise et sa gestion.

Les activités de formation continue reconnues sont disponibles dans le répertoire des formations continues sur le [site Web de l'Autorité](#).



3. Gestion des unités de formation continue

L'Autorité applique les règles suivantes dans la gestion des unités de formation continue.

3.1 Octroi des unités de formation continue

Aux fins du Programme, une unité de formation continue (UFC) équivaut à une **(1)** heure de formation reconnue.

L'Autorité reconnaît uniquement les activités de formation d'une durée minimale d'une **(1)** heure. Le fractionnement des UFC est impossible.

Le prestataire d'activités de formation continue reconnu est responsable d'inscrire aux Services en ligne (SEL) de l'Autorité les informations relatives à la participation des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables à des activités de formation continue reconnues. Il doit également remettre une attestation de participation ou de réussite à chaque participant. Le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable doit conserver cette attestation dans son dossier pendant 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée. Ainsi, les unités de formation continue sont octroyées lorsque le prestataire déclare la participation des courtiers hypothécaires aux activités de formation continue reconnues. Le courtier doit veiller à ce que son dossier de formation continue soit conforme et qu'il contient les formations reconnues.

Pour les formations personnelles suivies par les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables en courtage hypothécaire, les unités octroyées sont inscrites aux SEL par l'Autorité lors de la reconnaissance de ces formations. Le courtier hypothécaire doit également conserver, pendant 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation et les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, notamment, les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

Pour toute activité de formation, le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée de l'activité. La présence des participants est requise pour toute la durée de l'activité de formation.

Un formateur a droit au double des UFC reconnues à l'activité de formation qu'il donne. Les UFC ne sont accordées qu'une seule fois par période de référence, peu importe le nombre de fois que le formateur donne la formation.

3.2 Dispenses et modulations de l'obligation de formation continue

3.2.1 Dispenses

Si un courtier hypothécaire devait s'absenter du travail pour une période minimale d'au moins quatre **(4)** semaines consécutives, l'Autorité peut accorder une dispense de formation continue pour les motifs prévus à la section V.0.1 et V.1 du chapitre 4 de la *Loi sur les normes du travail* soit :

- Absence pour maladie ou dons d'organes ou de tissus à des fins de greffe ;
- Absence pour accident ;
- Absence pour violence conjugale ou à caractère sexuel ;
- Absence pour congé à la suite d'un préjudice grave résultant d'un acte criminel ;
- Absence pour congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ou pour raisons familiales ;
- Autres situations exceptionnelles.

Aucune dispense de formation ne sera accordée pour un voyage, un congé sabbatique ou pour tout autre motif personnel. Dans le cas d'un courtier agissant comme dirigeant responsable, il doit s'assurer d'être remplacé durant sa période d'absence par un autre dirigeant responsable.

Le courtier hypothécaire désireux d'obtenir une dispense doit soumettre le formulaire prescrit à l'Autorité en exposant les motifs qui la justifient accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée. La dispense de formation continue est accordée sur présentation des pièces justificatives pertinentes. Une attestation de l'employeur établissant la date du début de l'absence et la date de retour au travail prévue et effective pourrait être exigée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le courtier hypothécaire de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique. Pour le courtier hypothécaire, une dispense d'une **(1) UFC** sera accordée pour chaque mois où ce dernier est effectivement absent du travail.

Dès la fin de la situation ayant donné lieu à la dispense, le courtier hypothécaire doit aviser l'Autorité par écrit.

Si un courtier hypothécaire obtient une dispense sans avoir accumulé le nombre d'UFC requis, il doit avoir effectué le nombre d'heures exigé pour la période précédant l'obtention de la dispense. Seulement ensuite, il pourra obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

Si une dispense est accordée à un courtier hypothécaire pendant la période de référence antérieure et qu'il n'a pas réussi les activités de formation continue exigées par l'Autorité pendant cette période, il doit réussir la formation exigée par l'Autorité à la période de référence antérieure avant de pouvoir obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

3.2.2 Délivrance d'un premier certificat au cours d'une période de référence

Le courtier hypothécaire qui obtient un premier certificat dans cette même discipline pendant la période de référence en cours est dispensé de la formation continue de type «générale» pour une période de douze **(12)** mois à compter de la date de délivrance du certificat. Le nombre d'UFC est calculé selon le nombre de mois complets restants à la période de référence. Il doit néanmoins effectuer les activités de formation continue exigées par l'Autorité.

3.2.3 La suspension d'un droit d'exercice

Le courtier hypothécaire qui voit son droit d'exercice suspendu (cessation d'emploi) pendant la période de référence en cours n'est pas dispensé d'effectuer la formation continue requise pendant la période de suspension de son certificat.

Le courtier hypothécaire doit donc se conformer aux obligations prévues et accumuler le nombre d'UFC prévu par le règlement.

3.2.4 La remise en vigueur d'un certificat

Pour un certificat non en vigueur, abandonné ou non renouvelé, le courtier hypothécaire est dispensé de ses obligations de formation continue. Lors de la remise en vigueur, le courtier hypothécaire doit se conformer aux règles de remise en vigueur applicables à sa situation et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations.

La période d'abandon commence à partir de la première des dates suivantes :

- la date suivant l'expiration du certificat délivré par l'Autorité non renouvelé ;

ou

- le jour de l'abandon du certificat délivré par l'Autorité ;

ou

- la date de la radiation par l'Autorité.

Si la remise en vigueur du certificat a lieu après un an et moins de trois ans, le courtier hypothécaire doit satisfaire aux exigences de formation concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et réussir l'examen « 16-116 – *Établir une pratique professionnelle éthique conforme aux règles encadrant le courtage hypothécaire* » avant de soumettre sa demande de remise en vigueur du certificat.

Si la remise en vigueur du certificat a lieu après plus de trente-six **(36)** mois d'inactivité, le courtier hypothécaire devra satisfaire aux exigences d'entrée en carrière requises afin de remettre son certificat en vigueur. Il devra alors suivre la formation minimale requise, réussir les examens et la période probatoire de douze **(12)** semaines pour obtenir un nouveau certificat. L'obligation de formation continue sera la même que pour la délivrance d'un premier certificat.

3.3 Report d'UFC

Un courtier hypothécaire qui accumule, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé pour les matières générales, se voit reporter un maximum de six **(6)** UFC excédentaires à la période subséquente, mais exclusivement dans les dites matières.

4. Reconnaissance des activités de formation personnelles

Les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables peuvent demander la reconnaissance d'activités de formation suivies à titre personnel pendant la période de référence afin d'obtenir des unités de formation continue. Pour cela, ils doivent utiliser le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents. Ils doivent aussi présenter les pièces justificatives exigées.

4.1 Admissibilité

Les activités de formation continue personnelles suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance de formation continue pendant la période de référence :

- Participation à un colloque, une conférence ou à un séminaire lors d'un congrès en courtage hypothécaire ;
- Formation en courtage hypothécaire visant le maintien ou le développement des compétences professionnelles diffusé au Canada ayant un contenu pertinent avec l'exercice des fonctions au Québec.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute activité de formation initiale exigée pour obtenir un permis ou un certificat en courtage hypothécaire ;
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire diffusé dont le contenu n'est pas pertinent au Québec ;
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire tenue à l'extérieur du Canada ;
- Activité de croissance personnelle ;
- Activité visant principalement des procédures internes ;
- Activités d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne) ;
- Activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.).

4.2 Critères de reconnaissance

L'Autorité reconnaît uniquement les activités de formation ayant une durée minimale d'une (1) heure.

L'Autorité applique les mêmes principes que ceux utilisés pour les activités de formation continue diffusées par un prestataire d'activités de formation continue reconnu.

4.3 Colloques, conférences et séminaires

Le demandeur doit présenter les documents relatifs à sa participation à l'activité.

Une attestation de participation, remise par l'organisateur, doit indiquer la durée de l'activité et certifier la présence du demandeur pendant toute cette période. Le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée de l'activité.

4.4 Formations en ligne

Pour les activités de formation diffusées en ligne, le demandeur doit remettre tous les documents pertinents pour permettre l'évaluation de la formation. Une attestation de réussite doit être remise par le formateur. Le calcul des UFC se fera sur la base du nombre d'heures moyen prévu pour compléter la formation.

4.5 Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle

Advenant que l'Autorité refuse de reconnaître une activité de formation personnelle, le demandeur a 15 jours suivant la date de la décision pour présenter ses observations et demander un réexamen de sa demande. La décision du réexamen est finale.

5. Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance, en fiscalité ou en économie

Le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable peut faire reconnaître gratuitement un cours de niveau collégial ou universitaire en gestion, en comptabilité, en finance, en fiscalité ou en économie donnant droit à des crédits universitaires. Le cours doit permettre l'acquisition ou le maintien de compétences dans la discipline du courtage hypothécaire ou dans la gestion des activités d'une personne morale ou physique inscrite dans cette discipline auprès de l'Autorité. Pour cela, il doit présenter le plan du cours et une preuve de réussite du cours (relevé de notes officiel) suivi pendant la période de référence.

Un maximum de deux **(2) UFC** sont accordées pour chaque quinze **(15)** heures de cours suivis. L'Autorité se réserve le droit de demander des documents supplémentaires.

